

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Modification du règlement intérieur

Le Président de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l’a chargé par délégation de prendre toutes décisions relatives à l’élaboration, la modification, la signature et l’exécution des règlements intérieurs et annexes des différents services et structures communautaires,

Vu la délibération n°1582020 du 17 décembre 2020 relative à l’adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la décision 1332023 du 22 novembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l’arrêté préfectorale n°2023-12-DRCL-0625, en date du 28 décembre 2023, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d’Agglomération,

Considérant la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d’Agglomération au 1^{er} janvier 2024 et par conséquent la nouvelle dénomination de l’EPCI,

DECIDE

Article 1 : de modifier le règlement intérieur afin de remplacer la mention « Communauté de Communes du Pays de Lunel » par « Communauté d’Agglomération Lunel Agglo ».

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d’Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 08/01/2024

DECISION n°01-2024	
Transmis en Préfecture le	16-01-2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d’Agglomération
Lunel Agglo
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr